

La Catégorie Sédentaire et la catégorie Active

Références :

- *Loi 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites*
- *Décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011*
- [Arrêté du 5 novembre 1953](#)
- *Arrêté du 12 novembre 1969 modifié à plusieurs reprises par des arrêtés ultérieurs (Arrêté du 3 août 1973, Arrêté du 18 décembre 1974, Arrêté du 5 janvier 1976, Arrêté du 17 juin 1976, Arrêté du 3 mai 1979)*
- *Circulaire ministérielle NOR/INT/B/90/001/121/C du 10 mai 1990*

DEFINITION

Les agents affiliés à la CNRACL peuvent être classés en 2 catégories pour l'ouverture des droits à la retraite :

- la catégorie **sédentaire** (A),
- la catégorie **active** (B).

A noter, l'existence d'une 3^{ème} catégorie dite **insalubre** (C) concernant les agents des réseaux souterrains des égouts.

LA CATÉGORIE SEDENTAIRE

La plupart des emplois relèvent de la catégorie sédentaire.
Aucune décision expresse d'affectation n'est nécessaire.
Ainsi, tout emploi non classifié par un arrêté ministériel ou par une décision de rattachement à cet effet est réputé classé en catégorie sédentaire

LA CATÉGORIE ACTIVE

Le classement en catégorie active ne concerne qu'un nombre limité d'emplois exposés à des risques particuliers ou à des fatigues exceptionnelles, justifiant un départ anticipé à la retraite.

Ce classement en catégorie active a été réalisé à l'origine par l'arrêté interministériel du 20 septembre 1949 (abrogé), puis par l'Arrêté du 5 novembre 1953.

Il résulte aujourd'hui des tableaux annexés à l'Arrêté du 12 novembre 1969 modifié à plusieurs reprises par des arrêtés ultérieurs.

L'appartenance à la catégorie active ne dépend pas uniquement du grade détenu par le fonctionnaire mais résulte aussi de l'emploi occupé et des fonctions exercées.

Vous trouverez un récapitulatif des emplois concernés [ICI](#).

Afin de préserver les droits des agents, et conformément à la Circulaire ministérielle NOR/INT/B/90/001/121/C du 10 mai 1990, il est donc vivement conseillé aux employeurs de mentionner expressément, sur tous les arrêtés relatifs à la carrière (nomination, avancement, promotion) :

- le grade détenu par le fonctionnaire,
- l'emploi d'affectation et si besoin les fonctions exercées,
- la durée d'occupation du ou des emplois.

L'absence de ces mentions sur les arrêtés compromet la reconnaissance de la catégorie active, et par voie de conséquence, le départ anticipé à la retraite.

Conditions cumulatives pour bénéficier des avantages liés à la catégorie active :

- être titulaire d'un emploi classé en catégorie active
- exercer cet emploi pour une quotité au moins égale à 50 % de la durée légale du travail (Décision du CA de la CNRACL du 27/03/2003)
- exercer des fonctions / services de nature à être pris en compte en catégorie active
- justifier du ou des emplois ou fonctions occupées (décision, arrêté, bulletins...)

DEPART ANTICIPE « FONCTIONNAIRE DE CATÉGORIE ACTIVE »

Le classement en catégorie active permet un avancement de l'âge légal de départ en retraite

- Durée minimale des services effectifs en catégorie active exigée pour la liquidation des pensions des agents de la catégorie active :
 - passage progressif de 15 à 17 ans. (article 6 du Décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011)

Date à laquelle l'agent atteint la durée minimale de services de 15 ans nécessaires avant réforme 2010	Nouvelle durée de services exigée en application de l'art. 35 de la loi n° 2010-1330
Avant le 01/07/2011	15 ans
Entre le 01/07/2011 et le 31/12/2011	15 ans et 4 mois
2012	15 ans et 9 mois
2013	16 ans et 2 mois
2014	16 ans et 7 mois
à compter du 01/01/2015	17 ans

- Age légal de départ à la retraite en catégorie active :
 - passage progressif de 55 à 57 ans. (article 2 du Décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011)

- Limite d'âge de la catégorie active :
 - passage progressif de 60 à 62 ans (article 8 du Décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011)

Date de naissance	Age légal de départ	Limite d'âge
A compter du 01/07/1956	55 ans 4 mois	60 ans et 4 mois
A compter du 01/01/1957	55 ans 9 mois	60 ans et 9 mois
A compter du 01/01/1958	56 ans 2 mois	61 ans et 2 mois
A compter du 01/01/1959	56 ans 7 mois	61 ans et 7 mois
A compter du 01/01/1960	57 ans	62 ans

Bon à savoir :

- Les services de non titulaire ayant fait l'objet d'une validation sont toujours classés en catégorie sédentaire.